

31-36

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 7



RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

*Sur la formation & la composition des Assemblées
qui auront lieu dans la province de Dauphiné,
en vertu de l'Édit du mois de juillet 1787.*

Du 4 Septembre 1787.

LE ROI ayant, par son Édit du mois de juillet dernier, ordonné qu'il seroit incessamment établi en Dauphiné, différentes Assemblées, suivant la forme qui sera déterminée par Sa Majesté; Elle a résolu de faire connoître ses intentions sur leur formation & leur composition. Les dispositions que Sa Majesté a suivies se rapprochent, autant qu'il étoit possible, pour le nombre des Représentans des différens Ordres, de ce qui avoit lieu dans les anciens États du pays, & de ce qui avoit été adopté dans le premier projet d'une Assemblée provinciale formée pour cette province; & quant aux autres objets, elles sont généralement conformes à l'esprit qui a dirigé les délibérations des Notables de son Royaume qu'Elle a appelés auprès d'Elle; mais en les adoptant, &

T

malgré les avantages qu'Elle s'en promet, Sa Majesté n'entend pas les regarder comme irrévocablement déterminées; Elle fait que les meilleures institutions ne se perfectionnent qu'avec le temps; & comme il n'en est pas qui doive plus influer sur le bonheur de ses sujets que celles des Assemblées provinciales, Elle se réserve de faire à ces premiers arrangements, tous les changemens que l'expérience lui fera juger nécessaires; c'est en conséquence qu'Elle veut que les premières Assemblées dont Elle ordonne l'établissement en Dauphiné, restent pendant trois ans, telles qu'elles seront composées pour la première fois. Ce délai mettra Sa Majesté à portée de juger des effets qu'elles auront produits, & d'assurer ensuite la consistance & la perfection qu'elles doivent avoir; en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

L'administration de la province de Dauphiné sera divisée en trois espèces d'Assemblées différentes, une municipale, une de département & une provinciale.

L'Assemblée provinciale se tiendra dans la ville de Grenoble, celle de département dans le chef-lieu; enfin les Assemblées municipales, dans les villes & les communautés qu'elles représentent.

Elles seront élémentaires les unes des autres, dans ce sens que les Membres de l'Assemblée de la province seront choisis parmi ceux des Assemblées de départemens, & ceux-ci pareillement, parmi ceux qui composeront les Assemblées municipales.

Elles auront toutes leur base constitutive dans ce dernier élément formé dans les villes & communautés.

Au reste, l'intention de Sa Majesté, n'est point que les dispositions du présent Règlement s'étendent à la principauté d'Orange, unie à ladite province de Dauphiné, & sur l'administration de laquelle Elle se propose de faire connoître Sa volonté.

PREMIÈRE SECTION.

Assemblées Municipales.

ARTICLE PREMIER.

DANS toutes les communautés de Dauphiné où il n'y a pas actuellement d'Assemblée municipale, il en sera formé une conformément à ce qui va être prescrit, Sa Majesté n'entendant pas changer pour le moment la forme & l'administration des municipalités établies.

I I.

L'ASSEMBLÉE municipale qui aura lieu dans les communautés de la province de Dauphiné, où il n'y a point de municipalité établie, sera composée du Seigneur, soit patrimonial, soit engagiste de la communauté, & du Curé, qui en feront toujours partie, & de six ou neuf Membres choisis par la communauté; c'est-à-dire, de six, si la communauté ne contient pas deux cents personnes payant la capitation; & de neuf, si elle en contient au moins ce nombre.

I I I.

LORSQU'IL y aura plusieurs Seigneurs dans la même communauté, ils seront alternativement, & pour une année chacun, Membres de l'Assemblée municipale, en cas que la seigneurie de la communauté soit entr'eux également partagée; si au contraire la seigneurie est inégalement partagée, celui qui en possédera la moitié sera de deux années une, Membre de ladite Assemblée; celui qui en possédera un tiers, de trois années une; & les autres qui en posséderont une moindre partie, seront tenus d'en choisir un d'entr'eux pour les représenter; & pour faire ledit choix, chacun aura autant de voix qu'il aura de portion de seigneurie.

I V.

LORSQU'IL y aura plusieurs Curés dans la même com-

4
 munauté, le plus ancien aura, le premier, le droit d'assister à l'Assemblée municipale, & successivement les autres Curés, suivant la date de leur nomination; & dans le cas où quelques-uns d'entr'eux auroient été nommés Curés le même jour, la préférence sera dévolue au plus ancien de prêtrise.

V.

IL y aura en outre dans lesdites Assemblées, un Syndic qui aura voix délibérative & qui sera chargé de l'exécution des résolutions qui auront été délibérées par l'Assemblée, & qui n'auront pas été exécutées par elle.

V I.

LE Syndic & les Membres électifs de ladite Assemblée, seront élus par l'Assemblée de toute la communauté, convoquée à cet effet.

V I I.

L'ASSEMBLÉE de la communauté sera composée de tous ceux qui payeront dix livres & au-dessus, dans ladite communauté, d'imposition foncière ou personnelle, de quelque état & condition qu'ils soient.

V I I I.

LADITE Assemblée de la Communauté se tiendra cette année le jour qui sera indiqué par le sieur Commissaire départi; & les années suivantes, le premier Dimanche d'Octobre, à l'issue de vêpres.

I X.

CETTE Assemblée sera présidée par le Syndic. Le Seigneur & le Curé n'y assisteront pas.

X.

LE Syndic recueillera les voix, & celui qui en réunira le plus, sera le premier élu Membre de l'Assemblée municipale; & il fera de même procédé successivement à l'élection des autres.

5
 X I.

CES élections & toutes celles qui seront mentionnées dans le présent Règlement, se feront par la voie du scrutin.

X I I.

TOUTE personne noble ou non noble ayant vingt-cinq ans accomplis, étant domiciliée dans la Communauté au moins depuis un an, & payant au moins trente livres d'imposition foncière ou personnelle, pourra être élue Membre de l'Assemblée municipale.

X I I I.

CHAQUE année, après les trois premières années révolues, un tiers des Membres choisis par l'Assemblée municipale, se retirera & sera remplacé par un autre tiers nommé par l'Assemblée de la communauté. Le sort décidera les deux premières années, de ceux qui devront se retirer, ensuite l'ancienneté.

X I V.

NUL Membre de l'Assemblée municipale ne pourra être réélu qu'après deux ans d'intervalle. Le Syndic sera élu tous les trois ans, & pourra être continué neuf ans, mais toujours par une nouvelle élection. Lesdits Membres & Syndic seront tenus de résider habituellement dans la communauté, ou au moins dans le mandement autant que faire se pourra; & nul ne pourra être Syndic de plusieurs Communautés à la fois.

X V.

LE Seigneur présidera l'Assemblée municipale. S'il ne se trouve pas à l'Assemblée, il pourra se faire représenter par un fondé de procuration, qui la présidera s'il est noble. Dans le cas contraire, la présidence sera dévolue au Syndic, & le représentant du Seigneur se placera à sa droite: les Corps laïcs ou ecclésiastiques qui seront Seigneurs, seront représentés de même par un fondé de procuration.

T iij

6
X V I.

LE Curé siégera à la gauche du Président, & le Syndic à la droite, quand il ne présidera pas; les autres Membres de l'Assemblée siégeront entr'eux, suivant la date de leur élection.

X V I I.

L'ASSEMBLÉE municipale élira un Greffier qui sera aussi celui de l'Assemblée de la communauté; il pourra être révoqué à volonté par l'Assemblée municipale.

SECTION SECONDE.

Assemblées de Départemens.

ARTICLE PREMIER.

LA généralité de Dauphiné sera partagée en six départemens, le premier sera composé de l'élection de Grenoble; le second de celle de Vienne, le troisième de celle de Valence & de la sénéchaussée de Crest; le quatrième de celle de Romans, le cinquième de celle de Montelimart, distraction faite de la sénéchaussée de Crest, & le sixième de l'élection de Gap: Sa Majesté se réservant néanmoins de confirmer définitivement, de la manière qu'Elle jugera la plus convenable, les distractions ou nouvelles unions qui pourront lui être proposées par l'Assemblée provinciale. Il se tiendra dans chacun de ces six départemens, des Assemblées composées de la manière ciaprès réglée.

I I.

NUL ne pourra être de ces Assemblées, s'il n'a été Membre d'une Assemblée municipale, soit de droit, comme le Seigneur ecclésiastique ou laïc & le Curé, soit par élection, comme ceux qui auront été choisis par les Assemblées des Communautés. Les premiers représenteront le Clergé & la Noblesse, les autres le Tiers-état.

7
I I I.

DANS les villes ou communautés dans lesquelles il y a des municipalités établies, les Députés desdites villes ou communautés aux Assemblées de départemens, seront pris dans les Membres de ladite municipalité, ainsi que parmi les Seigneurs & Curés desdites villes & communautés, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

I V.

LES fondés de procuration des Seigneurs laïcs à une Assemblée municipale, pourront aussi, si le Seigneur qu'ils représentent n'est pas lui-même de l'Assemblée de département, & un seul pour chaque Seigneur, quand même il auroit plusieurs seigneuries, être nommés pour y assister, pourvu qu'ils soient nobles, & qu'ils payent au moins cent livres d'imposition dans le département.

V.

LORSQU'UNE seigneurie sera possédée par des Corps & Communautés, un des Membres desdits Corps & Communautés, pourvu qu'il soit noble ou ecclésiastique, pourra, à ce titre, être Membre desdites Assemblées de départemens, sans néanmoins que le même Corps puisse avoir plus d'un Député à la même Assemblée.

V I.

LESDITES Assemblées seront composées; savoir, celle de Grenoble & de Vienne, chacune de vingt-quatre personnes, celle de Valence, Romans, Montelimart & Gap, de seize seulement. Dans ce nombre, moitié sera prise parmi les Ecclésiastiques & les Seigneurs laïcs ou Gentilshommes les représentans, & moitié parmi les Députés des villes & des communautés.

V I I.

LES départemens de Grenoble & de Vienne seront divisés chacun en six arrondissemens, & ceux de Valence,

8.
Romans, Montelimart & Gap, en quatre. Ces arrondissemens enverront à l'Assemblée de département, chacun le nombre de quatre Députés, ainsi qu'il sera dit ci-après; & sera cette division d'arrondissemens faite par les premières Assemblées de départemens.

V I I I.

LA première Assemblée de chaque département se tiendra au jour qui sera indiqué par les personnes que nous nommerons pour former l'Assemblée provinciale.

I X.

LES mêmes personnes nommeront la moitié des Membres qui doivent composer l'Assemblée de chaque département, & ceux-ci se compléteront au nombre qui est ci-dessus exprimé.

X.

QUAND les Assemblées de départemens seront formées, elles resteront composées des mêmes personnes pendant les années 1788, 1789 & 1790.

X I.

CE temps expiré, les Assemblées se régénéreront en la forme suivante;

Un quart sortira chaque année par le sort, en 1791, 1792 & 1793, & après suivant l'ancienneté, de manière néanmoins que par année, il sorte toujours un Membre de chaque arrondissement.

Pour remplacer celui qui sortira, il se formera une Assemblée représentative des communautés de chaque arrondissement.

Cette Assemblée sera composée des Seigneurs, des Curés & des Syndics desdites communautés, & de deux Députés pris dans l'Assemblée municipale, & choisis à cet effet par l'Assemblée de la communauté.

Ces cinq Députés se rendront au lieu où se tiendra l'As-

9
semblée d'arrondissement, & qui sera déterminé par l'Assemblée de département; & ils éliront le Député à l'Assemblée de département dans le même ordre dont sera celui qui sera dans le cas d'en sortir.

Cette Assemblée d'arrondissement sera présidée alternativement par celui des Seigneurs ecclésiastiques ou laïcs qui devra siéger le premier, suivant l'ordre ci-après établi.

En cas d'absence de Seigneur, la présidence sera dévolue au Syndic le plus anciennement élu; & en cas d'égalité dans l'élection, au plus ancien d'âge.

X I I.

EN cas qu'il ne se trouve pas de Seigneur, ni même de personne fondée de la procuration des Seigneurs, qui puisse être députée à l'Assemblée de département, il sera libre d'en choisir dans un autre arrondissement, mais du même département.

X I I I.

LA composition des Assemblées de départemens sera tellement ordonnée, que les Membres du Clergé & de la Noblesse, ou du Tiers-état, seront, le moins qu'il sera possible, tirés de la même communauté. Et la communauté, dont sera celui qui sortira de l'Assemblée, ne pourra pas en fournir du même ordre, qu'après un an au moins révolu.

X I V.

LA présidence sera dévolue à un Membre du Clergé ou à un Seigneur laïc indifféremment, pourvu qu'il soit noble & qu'il paye au moins cent livres d'imposition dans le département. Ce Président sera nommé la première fois par Sa Majesté; il restera quatre ans Président, après quoi & tous les quatre ans, le Roi choisira celui que Sa Majesté jugera convenable, entre deux Membres du Clergé & deux de la Noblesse qui lui auront été proposés par l'Assemblée, après avoir réuni la pluralité des suffrages.

L'ORDRE des séances sera tel que les Ecclésiastiques seront à droite du Président, les Seigneurs laïcs à gauche, & les représentans le Tiers-état en face.

X V I.

EN l'absence du Président, l'Assemblée, s'il est ecclésiastique, sera présidée par le premier des Seigneurs laïcs; & s'il est laïc, par le premier des ecclésiastiques.

X V I I.

LES Ecclésiastiques garderont entr'eux l'ordre accoutumé dans leurs séances.

X V I I I.

LES Seigneurs laïcs siégeront suivant l'ancienneté de leur admission, & l'âge décidera entre ceux qui seront admis le même jour.

X I X.

LES séances entre le Tiers-état, seront suivant l'ordre des communautés qui sera déterminé d'après leur contribution.

X X.

LES voix seront prises par tête, & de manière qu'on prendra la voix d'un Ecclésiastique, ensuite celle d'un Seigneur laïc, ensuite deux voix du Tiers, & ainsi de suite jusqu'à la fin. Le Président opinera le dernier, & aura voix prépondérante en cas de partage. Ce qui est dit du Président de cette Assemblée, aura lieu pour toutes les Assemblées ou Commissions dont il est question dans le présent Règlement.

X X I.

LESDITES Assemblées de départemens auront un ou deux Syndics à leur choix. Si elles n'en élisent qu'un il sera pris alternativement parmi les représentans du Clergé & de la Noblesse, & parmi les représentans du Tiers-état. Si elles en choisissent deux, l'un sera du nombre des premiers, l'autre de celui des seconds. Ces Syndics seront trois ans en place,

& pourront être continués pendant neuf années, mais toujours par une nouvelle élection.

X X I I.

IL y aura de plus un Greffier qui sera nommé par l'Assemblée, & révocable à sa volonté.

X X I I I.

PENDANT l'intervalle des Assemblées de départemens, il y aura une Commission intermédiaire, composée d'un Membre du Clergé, d'un représentant de la Noblesse, & de deux du Tiers-état, qui, avec les Syndics, seront chargés de toutes les affaires que l'Assemblée leur aura confiées.

X X I V.

LE Greffier de l'Assemblée sera aussi le Greffier de cette Commission intermédiaire, & ne pourra être choisi que dans le Tiers-état.

X X V.

LE Président de l'Assemblée de département présidera aussi, quand il sera présent, cette Commission intermédiaire.

X X V I.

EN son absence, elle sera présidée par celui des représentans du Clergé ou de la Noblesse qui sera nommé de ladite Commission, & ce, suivant que le Président sera de l'ordre du Clergé ou de la Noblesse, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

X X V I I.

LES Membres de ladite Commission seront élus par l'Assemblée; les premiers resteront les mêmes pendant trois ans, après lesquels un sortira chaque année, d'abord par le sort, ensuite par ancienneté, & sera remplacé dans son ordre par l'Assemblée.

X X V I I I.

LADITE Commission intermédiaire rendra compte à l'Assemblée, par l'organe des Syndics, de tout ce qui aura été fait par elle dans le cours de l'année.

SECTION TROISIÈME.

Assemblées Provinciales.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE provinciale de Dauphiné, se tiendra pour la première fois, le 1.^{er} d'Octobre prochain.

I I.

ELLE sera composée du sieur Archevêque de Vienne, que Sa Majesté en a nommé Président, & des vingt-sept personnes qu'Elle se propose de nommer à cet effet, & qui seront prises, savoir, quatre parmi les Ecclésiastiques, neuf parmi les Seigneurs laïcs, & quatorze dans le Tiers-état.

I I I.

LE sieur Archevêque de Vienne & les autres personnes nommées par Sa Majesté, en nommeront vingt-huit autres, pour former le nombre de cinquante-six dont ladite Assemblée sera composée.

I V.

ILS nommeront pareillement les personnes qui, avec le Président que le Roi aura nommé, commenceront à former les Assemblées de départemens qui doivent ensuite nommer les autres Membres desdites Assemblées.

V.

ILS nommeront pareillement deux Syndics; l'un pris parmi les représentans du Clergé & de la Noblesse, l'autre parmi les représentans du Tiers-état, & un Greffier. Les deux Syndics ne feront point partie des cinquante-six Membres qui doivent composer l'Assemblée provinciale dans laquelle ils auront voix délibérative.

V I.

ILS nommeront aussi une Commission intermédiaire, composée du Président de l'Assemblée, des deux Syndics, d'un

Membre du Clergé, d'un de la Noblesse, & de deux du Tiers-état. Lorsque l'Assemblée procédera à la nomination de ladite Commission intermédiaire, elle observera que des six Membres qui doivent la composer, indépendamment des deux Syndics & du Greffier, un soit toujours choisi dans chaque département & y fasse son domicile ordinaire.

V I I.

DES cinquante-six Membres dont sera composée l'Assemblée provinciale, vingt-huit seront Ecclésiastiques & Seigneurs laïcs ou Gentilshommes les représentans; les uns & les autres en nombre égal, & vingt-huit pris parmi les Députés des villes & des communautés, de manière que sur les cinquante-six, douze soient toujours pris dans chacun des départemens de Grenoble & de Vienne, savoir, deux du Clergé, quatre de la Noblesse, & six du Tiers-état; huit dans chacun des départemens de Valence & de Romans, savoir, un du Clergé, trois de la Noblesse, & quatre du Tiers-état; & huit dans chacun des départemens de Montelimart & de Gap, savoir, deux du Clergé, deux de la Noblesse, & quatre du Tiers-état.

V I I I.

PARMI les Membres de ladite Assemblée, il ne pourra jamais s'en trouver deux de la même communauté.

I X.

LA première formation faite restera fixe pendant les trois premières années; & ce terme expiré, l'Assemblée sera régénérée par le procédé suivant.

X.

UN quart se retirera par le sort en 1791, 1792 & 1793, & ensuite par ancienneté: ce quart qui se retirera chaque année, sera tellement distribué entre les départemens, qu'il sorte trois Députés des départemens de Grenoble & de Vienne, & deux de ceux de Valence, Romans, Montelimart & Gap; & seront les Députés qui sortiront remplacés dans leur ordre

14
par d'autres du même département, & nommés à cet effet par l'Assemblée de département.

X I.

CELUI qui aura été élu par l'Assemblée de département pour assister à l'Assemblée provinciale, pourra rester Membre de l'Assemblée de département, & ainsi être tout-à-la-fois ou n'être pas partie des deux Assemblées; mais les Membres de la Commission intermédiaire des Assemblées de département ne pourront être Membres de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale.

X I I.

TOUT Membre de l'Assemblée provinciale qui aura cessé d'en être, pourra être réélu, après toutefois qu'il aura été une année Membre de l'Assemblée de département.

X I I I.

EN cas qu'un Membre de l'Assemblée provinciale meure ou se retire avant que son temps soit expiré, il sera remplacé dans son ordre par l'Assemblée de département; & celui qui le remplacera, ne fera que remplir le temps qui restoit à parcourir à celui qu'il aura remplacé.

X I V.

LE Président de l'Assemblée provinciale restera quatre ans Président.

X V.

CE terme expiré, le Roi nommera un autre Président, pris parmi les Membres ecclésiastiques & nobles de l'Assemblée provinciale, & parmi quatre des Présidens des départemens, dont deux du Clergé & deux de la Noblesse, qui lui seront présentés par ladite Assemblée provinciale.

X V I.

CE qui a été dit des élections, des rangs, ainsi que des Syndics, des Greffiers & de la Commission intermédiaire, pour les Assemblées de départemens, aura également lieu pour

15
les rangs, les Syndics, les Greffiers & la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale.

X V I I.

LES Assemblées municipales, celles de départemens, ainsi que les Commissions intermédiaires qui en dépendent, seront soumises & subordonnées à l'Assemblée provinciale & à la Commission intermédiaire qui la représentera, ainsi qu'il sera plus amplement déterminé par Sa Majesté.

FAIT & arrêté par le Roi étant en son Conseil, tenu à Versailles le quatre Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVII.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
 LIBRARY
 540 EAST 58TH STREET
 CHICAGO, ILLINOIS 60637
 TEL: 773-936-3700
 FAX: 773-936-3701
 WWW: WWW.CHICAGO.EDU